

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
CANTON DE FECAMP
COMMUNE DE MANIQUERVILLE



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANIQUERVILLE
SEANCE DU 16 Janvier 2026, 19 H 30

Membres : en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

Etaient présents : Mme Céline LECONTE Maire, M. Bernard THIERRY 1^{er} Adjoint, Mme Yolande PALFRAY 2^{ème} adjointe, Mr Cyril MARTIN, Mme Sophie LEBRETON, Mme Katia THEVENIN, Mme Gabrielle BROOD, Mr Didier COUSIN, Mr Davy DUMONT et Mr David HANQUINQUANT.

Etaient absents excusés : Mme Nathalie BEUZEOC a donné pouvoir à Céline LECONTE

Secrétaire de Séance : Mme Gabrielle BROOD

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 17 Novembre 2025

Le procès-verbal a été approuvé.

Mme Le Maire propose l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour, en effet, suite à la demande de l'agglo il est nécessaire de délibérer sur le renouvellement de la mutualisation avec la société APAVE

Adhésion à la convention de mutualisation de la prestation : vérification et d'entretien des hydrants (délibération 2026/1/1)

Dans le cadre de la Commission Mutualisation de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, et compte tenu de la réglementation sur le contrôle des hydrants qui doit se réaliser tous les 3 ans, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation pour la vérification et l'entretien des hydrants.

Un recensement a été effectué auprès des communes et Véolia a été contacté pour une proposition de prix.

L'offre présentée est identique à la proposition de 2023 à quelques modifications près avec toutefois une actualisation des tarifs.

Chaque commune devra souscrire individuellement un contrat auprès de VEOLIA dans les termes fixés dans l'offre remise par le prestataire (coût de la prestation, nombres d'hydrants...)

Une convention sera établie par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral listant l'ensemble des communes souhaitant profiter de cette prestation de service mutualisée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré **décide d'AUTORISER** à Madame le Maire de :

SIGNER la convention correspondante et le contrat et d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la commune

Permanence pour les élections municipales 2026

La répartition de la tenue du bureau de vote pour le premier tour des élections municipales du 15 mars 2026 a été faite.

DELIBERATION MODIFICATION DU RIFSEEP - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL *(délibération 2026/1/2)*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) qui valorise l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Institution

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire

Article 2 : Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

Article 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Filière technique

- Adjoint technique principal de 1^{er} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique.

Filière Administrative

- Adjoint administratif principal de 1^{er} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif.

Article 4 : Détermination des groupes, des critères et des montants maxima – IFSE

L'IFSE est versée en tenant compte de l'expérience professionnelle, son versement est mensuel et tient compte des critères suivants :

- La ponctualité
- La prise d'initiative,
- Et la rigueur.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

- cadre emplois	groupe	emploi	Montant Maximal Annuel plafond
IFSE			
ADJOINT ADMINISTRATIF	GROUPE 1	secrétaire de mairie	3000.00
ADJOINTS TECHNIQUES	GROUPE 2	Agent d'exécution	1000.00

Article 5 : Détermination des groupes, des critères et des montants maxima – CIA

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- cadre emplois	groupe	emploi	Montant annuel Plafond CIA
ADJOINT ADMINISTRATIF	GROUPE 1	secrétaire de mairie	1000.00
ADJOINTS TECHNIQUES	GROUPE 2	Agent d'exécution	1000.00

Les critères suivants seront appréciés pour le versement du Complément Indemnitaire Annuel :

- L'engagement de l'agent,
- La manière de servir,
- Le relationnel avec les habitants,
- La disponibilité.

Article 6 : Modalités de versement

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Article 7 : Modalités de maintien ou de suppression

L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service). L'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 8 : Clause de revalorisation

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 : Prise d'effet

La présente délibération prendra effet à compter du 16 Janvier 2026 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 10 : dispositions budgétaires

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 et 6413 du budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'**ACCEPTER** la délibération.

Délibération pour le renouvellement de mutualisation avec la société APAVE pour l'année 2026 *(délibération 2026/1/3)*

Dans le cadre des références réglementaires et normatives par décret n°96-1136 du 18 septembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux et des équipements sportifs demandant la vérification visuelle et technique ;

Considérant les charges financières afférentes à ces vérifications pour les communes, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dans le cadre de la commission mutualisation a lancé une consultation en 2022 pour une mise en œuvre en 2023.

La convention liant la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux littoral et les communes adhérentes avec la société APAVE arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il vous est proposé de renouveler la convention avec la société APAVE pour une durée d'un an.

Une nouvelle consultation sera engagée au cours de l'année 2026 pour une mise en œuvre en 2027.

Le renouvellement de la convention sera établi par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux littoral avec la société APAVE listant l'ensemble des communes

souhaitant bénéficier de cette prestation de service mutualisée, et contre signée par celle-ci.

Chaque commune adhérente devra souscrire individuellement un contrat auprès de la société APAVE dans les termes fixés dans l'offre remise par le prestataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE de ne pas renouveler la mutualisation avec la société APAVE

QUESTION DIVERSES

- Des branches d'arbre de la commune sont tombées sur la clôture et le bâtiment d'un de nos administrés lors de la tempête du jeudi 8 janvier, nous allons procéder aux réparations.
- La commission logement s'est rassemblée pour faire le point sur les logements locatifs. Un certain nombre de travaux vont être fait dans les mois à venir. Des devis seront demandés aux entreprises.

Toutes les questions ayant été abordées, Mme le Maire lève la séance à 20h25.

Céline LECONTE
Maire

Gabrielle BROOD
Conseiller